

Arrêt

n° 322 516 du 27 février 2025
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité, prise le 30 avril 2024.

Vu le titre *1^{er} bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 septembre 2016, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 1^{er} août 2016 au 28 janvier 2017, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 La partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette carte a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3 Le 30 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.3 irrecevable (annexe 29). Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 mai 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Cette demande est déclarée irrecevable pour les motifs suivants :*

L'intéressée n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (61/1/11, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi précitée et l'article 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité) ;

ET

L'intéressée n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (art. [sic] 61/1/11, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi précitée ou 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité) ».

1.5 Le 3 mai 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car sa « demande d'autorisation de séjour temporaire en application de l'article 61/1/9 de [la loi du 15 décembre 1980] a été déclarée irrecevable en date du 30.04.2024. [Sa] carte A revêtue de la mention "Etudiant non européen – Etudiant" n'est plus valide depuis le 01.11.2023 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 21.7 et 34.1 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 61/1/5, 61/1/9, 61/1/10, 61/1/11, 61/1/12 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive », de l'article 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, et des « devoirs de minutie ».

2.2 « A titre principal », la partie requérante soutient que « le défendeur fait notifier en même temps une invitation à être entendu et un refus de renouvellement, ce qui n'a aucun sens ; l'article 61/1/5, le droit d'être entendu, ainsi que les devoirs *audi alteram partem*, de collaboration procédurale et de minutie commandaient qu'il interroge [la partie requérante] tant avant de refuser le renouvellement qu'avant d'adopter un ordre de quitter, comme le prévoit l'article 104 §3 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981]. Comment le défendeur pourrait-il tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité sans connaître les raisons pour lesquelles [la partie requérante] aurait, selon le défendeur, tardé à formuler sa demande ? [La partie requérante] avait des éléments à faire valoir à ce sujet, notamment la délivrance tardive de son diplôme, puis sa maternité. Méconnaissance de l'article 61/1/5, des devoirs de minutie et *audi alteram partem*, ainsi que du droit d'être entendu et de l'article 104 §3 précité ».

2.3 « A titre subsidiaire », la partie requérante relève notamment que « le défendeur déclare la demande irrecevable au motif que [la partie requérante] :

- N'a pas introduit sa demande au plus tard quinze jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, ou au plus tard dans les trois mois de l'obtention du diplôme.
- N'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours ». Elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/11, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et celui de l'article 104/5, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et argue que « [l']irrecevabilité constitue donc une faculté et non une obligation dans le chef du défendeur ». Elle rappelle la teneur de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et poursuit en indiquant que « [l']article 61/1/5 s'impose également au défendeur lorsqu'il adopte une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement, s'agissant d'un refus. Ce que confirme l'article 21.7 de la directive et son 64^{ème} considérant. La validité du titre de séjour expirait le 31 octobre 2023. La demande de renouvellement fut introduite en octobre et complétée le 30 janvier 2024. Le diplôme fut obtenu le 18 décembre 2023. Le refus est pris le 30 avril 2024. D'une part, le diplôme fut obtenu le 18 décembre 2023. Le défendeur ne peut donc reprocher à [la partie requérante] n'a [sic] pas avoir introduit sa demande au plus tard dans les trois mois de l'obtention du diplôme. D'autre part, [la partie requérante] ne fut pas invitée à compléter sa demande après qu'elle fut enregistrée, le 30 janvier 2024 ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 61/1/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable dans les cas suivants :

- 1° la demande n'a pas été introduite dans le délai visé à l'article 61/1/9, § 1^{er}, alinéa 2 ou 3;
- 2° les documents manquants n'ont pas été produits dans le délai prévu à l'article 61/1/10, § 2, alinéa 2. [...] ».

Aux termes de l'article 61/1/9, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

À cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour.

Dans le cas visé à l'article 61/1/15, par dérogation à l'alinéa 2, la demande est introduite selon les modalités prévues à l'article 60, §§ 1^{er} et 2, au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104/5, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « Si la demande n'a pas été introduite dans le délai requis ou les documents manquants n'ont pas été produits dans le délai requis, le Ministre ou son délégué peut, sur la base de l'article 61/1/11 de la loi, prendre une décision d'irrecevabilité conforme au modèle figurant à l'annexe 29 ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que, d'une part, la partie requérante « *n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (61/1/11, alinéa 1^{er}, 1° de la loi précitée et l'article 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité)* » et, d'autre part, qu'elle « *n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (art. [sic] 61/1/11, alinéa 1^{er}, 2° de la loi précitée ou 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité)* ».

3.3.1 D'une part, le premier motif de la décision attaquée selon lequel la partie requérante « *n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (61/1/11, alinéa 1^{er}, 1° de la loi précitée et l'article 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité)* », se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

La partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que la demande de renouvellement aurait été introduite en octobre 2023 ni lorsqu'elle soutient respecter le délai de 3 mois, visé à l'article 61/1/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour introduire sa demande, dans la mesure où elle a obtenu son diplôme le 18 décembre 2023.

En effet, la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 le 30 janvier 2024, et non en octobre 2023. Si elle s'est rendue à la commune de Liège le 25 octobre 2023, elle y a reçu des informations mais n'a pas introduit sa demande à cette date.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

En outre, c'est par dérogation au délai de quinze jours avant l'expiration de la durée de validité d'une autorisation de séjour, et ce « [d]ans le cas visé à l'article 61/1/15 », qu'une demande introduite sur base de l'article 61/1/9 peut être introduite « au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme ».

Or, la partie requérante ne démontre pas être concernée par la situation visée à l'article 61/1/15 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle d'une étudiante qui « fait usage ou a fait usage de son droit à la mobilité » et pour laquelle « la Belgique est le deuxième État membre dans lequel [elle] séjourne ou a séjourné ».

3.3.2 Ce constat posé, ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a mis en balance

- le dépassement du délai de quinze jours, prévu à l'article 61/1/9 de la même loi, et l'irrecevabilité de la demande qui peut en découler,
- avec les éléments mis en avant par la partie requérante elle-même lors de l'introduction de sa demande, afin de justifier son retard.

En effet, dans un courriel du 31 janvier 2024, soit antérieur à la prise de la décision attaquée, l'administration communale de la ville de Liège a transmis à la partie défenderesse, un « complément dossier » consistant en une « lettre explicative ».

La partie requérante y précise notamment que « je me permets de vous écrire cette lettre pour justifier et expliquer le retard qu'accuse ma demande de renouvellement de titre de séjour. Je me suis présentée aux services des étrangers de la commune de Liège en octobre pour introduire ma demande de renouvellement du titre de séjour seulement il me manquait encore certains documents notamment la prise en charge, le formulaire standard « annexe 1 » et la preuve d'affiliation à la mutuelle. Les documents que j'ai fournis durant le mois d'octobre étaient mon passeport, le formulaire standard « annexe 2 » et mon attestation d'inscription qui mentionnait que pour mon année académique 2022-2023 il ne reste que l'épreuve intégrée que je dois passer en décembre 2023. Le 5 décembre, je me suis présentée aux services des étrangers avec les documents manquants sauf l'annexe 1. Je m'y suis présentée ce jour car ma prise en charge a été signé en Allemagne donc a accusé beaucoup de retard suite à l'affluence des demandes auprès du consulat. L'école n'a pas voulu me fournir le formulaire standard « annexe 1 » car selon eux je ne suis pas inscrite pour l'année académique 2023-2024, ils m'ont de nouveau fourni une attestation d'inscription mentionnant sur le document qu'ils ne pouvaient effectivement pas m'octroyer ce document car je passe mon épreuve intégrée le 15 décembre 2023 , qui en réalité fait toujours partir de mon année académique 2022-2023. Ils ne sont donc pas en mesure de me fournir le formulaire standard « annexe 1 » car je ne suis pas inscrite pour l'année 2023-2024 et je suis au terme de ma formation. J'ai donc expliqué cette situation à l'agent communal et je lui ai remis l'attestation d'inscription qui justifiait l'absence de l'annexe 1. Ce dernier m'a donc dit d'apporter mon diplôme une fois que je l'aurais en ma possession et on fera la procédure pour une demande de renouvellement du titre de séjour post-études. J'ai été diplômée le 18/12/2023 à l'institut provincial LISE THIRY et mon diplôme m'a été remis le 20/12/2023. Je me suis présentée aux services des étrangers comme convenu le 21/12/2023 afin de faire une demande de renouvellement de titre de séjour post-étude seulement l'agent communal qui m'a reçu m'a fait comprendre que je dois apporter une nouvelle prise en charge car celle que j'avais fourni [sic], celle qui avait été signé [sic] en Allemagne, a été signé [sic] pour des études. Il m'a dit que je devais ramener une nouvelle prise en charge dans le cadre d'une recherche d'emploi donc une prise en charge pour post-études afin de compléter définitivement mon dossier pour une demande de renouvellement du titre de séjour post-étude. Je me suis donc présentée de nouveau en ce mois de janvier avec une prise en charge pour post-étude et l'agent communal me fait comprendre que je suis hors délai. Dans l'inquiétude j'ai de nouveau expliqué la situation à l'agent communal qui m'a fait comprendre qu'ils [sic] vous enverraient [sic] le dossier et attendraient les instructions. Elle m'a suggéré de faire cette lettre afin de vous expliquer la situation. Je suis donc actuellement enfin diplômée en bachelier en soins infirmiers avec distinction, c'est un rêve pour moi de pouvoir me dire que je vais enfin pratiquer ce métier que j'ai tant désiré faire depuis ma tendre enfance. Après une formation assez rude et enrichissante, je souhaiterais avoir la chance de pouvoir trouver un emploi afin de mettre en pratique ce qui m'a été enseigné durant mes années académiques ».

Sans se prononcer sur les circonstances alléguées, le Conseil estime qu'en s'abstenant purement et simplement d'apprécier ces éléments au moment de la prise de la décision attaquée et de procéder au contrôle de proportionnalité prescrit par l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse méconnaît ladite disposition et le principe de minutie qui oblige l'autorité à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir

raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce², combinés, ou non, à l'obligation de motivation formelle. Le Conseil souligne, à cet égard, que, par ailleurs, aucune pièce du dossier administratif n'atteste d'une quelconque prise en considération de ces éléments, permettant de s'assurer du respect de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, elle soutient que « la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour. [...] En effet, il appartenait à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour post-études, de faire valoir tout élément pertinent à l'appui de sa demande ou en complément à celle-ci avant que la partie défenderesse ne prenne une décision, *quod non in specie*. [...] Quant aux explications apportées par la partie requérante pour la première fois en termes de recours afin de justifier la tardivité de sa demande, elles n'ont pas été portés [sic] à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant l'adoption de la décision attaquée de telle sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. [...] La partie défenderesse constate que la partie requérante se contente d'invoquer une violation du principe de proportionnalité sans autre forme de précision, de sorte que le moyen est irrecevable sur ce point. La partie défenderesse constate qu'en tout état de cause, la partie requérante reste, dans sa requête, en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ».

Cependant, le Conseil observe que la partie requérante a bien fait valoir des éléments pour expliquer l'introduction tardive de sa demande (notamment la délivrance tardive de son diplôme), dans son courrier du 31 janvier 2024, qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse et que c'est dans ce cadre notamment qu'elle invoque une « [m]éconnaissance de l'article 61/1/5 », lequel impose le respect du principe de proportionnalité par la partie défenderesse.

3.4 D'autre part, le Conseil constate que **le second motif** de la décision attaquée selon lequel la partie requérante « *n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours* » n'est manifestement pas fondé.

En effet, indépendamment du fait que la situation visée à l'article 61/1/10, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 soit celle où « la demande a été introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/9, § 1^{er}, alinéa 2 ou 3 », le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas « inform[é] par écrit [la partie requérante] des documents qu'[elle] doit encore fournir ».

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, elle se contente de prétendre que « [la partie requérante] ne conteste toutefois pas le second motif selon lequel [...] qui doit être considéré comme établi. Or, ce motif suffit à lui seul à justifier la décision attaquée. [...] En tout état de cause, et à titre subsidiaire, le premier motif se vérifie à la lecture du dossier et n'est pas utilement contesté en termes de recours ».

Or, en précisant que « [la partie requérante] ne fut pas invitée à compléter sa demande après qu'elle fut enregistrée, le 30 janvier 2024 », la partie requérante a contesté ce motif, lequel n'est pas fondé.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

² voy. C.E., 22 janvier 2015, n°229 961.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité, prise le 30 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT